

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE Nº 2025-521 DU 26 SEPTEMBRE 2025

<u>OBJET</u>: RESTRICTION DE CIRCULATION - INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : RUE DU BOIS DES TOURS ET CHEMIN DE LA MONTAGNE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 28 septembre 2025 par Mr GRANTE Guillaume pour la société HURE située 10 route de Rouen 76270 Esclavelle pour des travaux de forage dirigés par la société AXIANS Fibre Nord.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1er : La circulation sera restreinte avec une interdiction de stationner et de dépasser rue du Bois des Tours et chemin de la Montagne à Houdain sauf véhicule de chantier du mercredi 1er octobre 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la société HURE**, sous leur seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière »
- Obligation d'informer les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Empiètement de la chaussée de 6m,
- Mise en place de feux tricolores manuelles,
- Des obligations piétonnes de changement de trottoir,
- Sécurisation de l'accès par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes.
- Les travaux seront clôturés et tenue propre (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3: En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour <u>exécution</u> chacun en ce qui le concerne à : La société HURE située 10 route de Rouen 76270 Esclavelle

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buissière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 26 septembre 2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH